



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 43 Annexes Confidentielles, *EX PARTE* réservées au Greffe et au Représentant
légal des victimes**

Transmission de demandes en réparation

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 21 septembre 2015 (la « Décision du 21 septembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 1^{er} décembre 2015² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'elles sont déposées par le Représentant légal des Victimes (le « RLV ») et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24 *bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version originale des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel, *ex parte* »;

ATTENDU que, à partir du 2 octobre 2015, des demandes en réparation ont été déposées auprès du Greffe par le RLV, incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation⁴ ; que le Greffe a procédé à leur enregistrement et a préparé un rapport (le « Rapport ») sur les 43 demandes en réparation reçues (les « Demandes »)⁵ afin d'assister la Chambre et la Défense dans leur analyse ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement le délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546).

³ Décision du 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁴ Les 2, 9 et 16 octobre 2015 un total de 43 demandes en réparation ont été déposées auprès du Greffe.

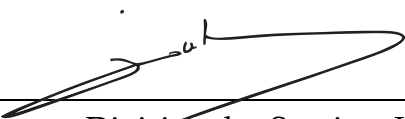
⁵ Les Demandes en réparation concernent 24 victimes participantes et 19 nouveaux demandeurs.

ATTENDU que le Greffe prépare, en consultation avec le RLV, les versions expurgées des Demandes et du Rapport aux fins de leur prochaine transmission à la Défense ;

TRANSMET à la Chambre, en annexes confidentielles *ex parte* 1 à 43, les Demandes dans leur version originale;

INFORME la Chambre que, pour des raisons techniques, le Rapport fait l'objet d'une transmission séparée;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes et du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 12 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)